



Déclaration de l'ADE

ESOD - Consultation publique – juillet 2026

Relative au **projet d'arrêté** pris pour application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement, et fixant la **liste, les périodes et les modalités de destruction** des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)

Notre déclaration : (avis déposé le 29 juillet 2026 à 13H48)

« Avis défavorable de l'**ADE** (Association de Défense de l'Environnement de Sénart en environs) au projet d'arrêté ESOD 2026-2029.

En effet, chaque année, 1,7 millions de renards, mustélidés et de corvidés sont exterminés au titre de leur classement ESOD. Or, au terme d'une enquête menée de 2015 à 2022, les chercheurs du **Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN)** ont conclu : « ...aucune preuve n'existe d'un quelconque bénéfice lié à l'effort de contrôle ».

De plus, la méthode de déclaration (par les agriculteurs et particuliers) pose problème car elle n'est pas standardisée ; et cette déposition ne fait l'objet d'aucun contrôle organisé. Or c'est sur ces informations que se basent les arrêtés nationaux, pour un coût d'indemnisation de plus de 100 millions chaque année.

Il est grand temps de gérer autrement notre cohabitation avec la faune sauvage ! »

Rappel : De quoi s'agit-il ?

L'article R.427-6 définit 3 groupes d'ESOD :

Le 1^{er} et le 3^{ème} concernent les espèces non indigènes classées sur l'ensemble du territoire métropolitain par un arrêté ministériel pérenne (le chien viverrin, le vison d'Amérique, le raton laveur, le ragondin, le rat musqué, la bernache du canada)

et une liste complémentaire définie par un arrêté préfectoral (le sanglier, le lapin de garenne, le pigeon ramier).

Une espèce peut être classée ESOD pour 4 motifs :

- Dans l'intérêt de la santé et sécurité publiques
- Pour assurer la protection de la flore et la faune
- Pour prévenir les dégâts importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (sauf les espèces d'oiseaux).

La liste des ESOD du groupe 2 est fixée pour 3 ans pour arrêté ministériel (courant du 1^{er} juillet de la première année au 30 juin de la 3^{ème} année).

.Cet arrêté ministériel est pris sur proposition des préfets de département après avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunie en formation spécialisée sur les ESOD.

. Il n'existe pas de liste prédéterminée d'espèces pouvant être classée ESOD dans ce groupe, cependant seules des espèces chassables peuvent l'être.

. Le classement n'a pas pour but d'éradiquer une espèce mais de prévenir et réduire les dégâts.

. Lorsqu'une espèce est classée ESOD, les modalités et périodes de destruction sont renforcées, par tir ou par piégeage, en dehors des périodes d'ouvertures de la chasse.